

Décret n° 2012 - 1156 du 9 novembre 2012
relatif aux attributions du ministre de l'agriculture
et de l'élevage

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'agriculture et de l'élevage exécute la politique de la Nation, telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- initier les textes législatifs et réglementaires favorables au développement de l'agriculture et de l'élevage ;
- fixer les objectifs des productions agricoles et pastorales ;
- participer au processus national d'industrialisation par un approvisionnement régulier des agro-industries ;
- assurer l'appui au financement de l'agriculture et de l'élevage ;
- promouvoir l'émergence des associations agro-pastorales ;
- promouvoir la mécanisation et la modernisation de l'agriculture et de l'élevage ;
- assurer la vulgarisation des techniques agricoles et d'élevage ;
- contribuer à la promotion des petites et moyennes entreprises agro-pastorales ;
- assurer le suivi et l'évaluation des projets et des programmes de développement de l'agriculture et de l'élevage ;
- promouvoir et consolider la coopération avec les organisations non gouvernementales, les institutions nationales et internationales de recherche en matière agricole et d'élevage ;
- contribuer à la définition des programmes de recherche et veiller à la mise en œuvre des résultats ;

- assurer la collecte, la publication et la diffusion des statistiques relevant du ministère ;
- contribuer à l'accumulation interne et à l'équilibre de la balance des paiements par la réduction des importations des produits agricoles et pastoraux.

Article 2 : Le ministre de l'agriculture et de l'élevage, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes du ministère qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2012 - 1156 Fait à Brazzaville, le

9 novembre 2012



Denis SASSOU-N'GUESSO.-